

# BULLETIN OFFICIEL

**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****SIMANDOU  
2040****PARUTION TRIMESTRIELLE****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263-CONAKRY

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 30 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte N° 001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG-Conakry

**PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS  
ET ABONNEMENTS**

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/  
CAB du 09 Août 2024

**ABONNEMENT  
1 an**

|                |               |
|----------------|---------------|
| 1. GUINEE      | 1 000 000 GNF |
| 2. AUTRES PAYS | 2 000 000 GNF |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**ARRETES****MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE A/2024/1770/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR/DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....03-04

ARRETE A/2024/1779/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.....04-05

ARRETE A/2024/1780/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.....05

ARRETE A/2024/1789/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.....06

ARRETE A/2024/1790/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....06-07

ARRETE A/2024/1791/MAE/CAB/SGG 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN

CABINET VETERINAIRE PRIVE.....07-08

ARRETE A/2024/1792/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.....08-09

**COMITE DES AGREMENTS -BCRG-**

DECISION D/2024/001/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MY NAFA (NAFA PAY) S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....09-10

DECISION D/2024/002/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SYLI CASH S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....10

DECISION D/2024/003/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DIGITAL WALLET GUINEE S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....10-11

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A/2025/015/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DU MINISTERE DE LA FOI, LA CONSOLIDATION ET LA DELIVRANCE.....11

ARRETE A/2025/016/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'AMICALE DES FEMMES DE L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE DE GUINEE.....11

A/2025/017/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA MANGROVE....11

ARRETE A/2025/018/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE BOIS.....11-12

ARRETE A/2025/019/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DU CLUB DES AMIS DU MONDE.....12

ARRETE A/2025/020/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION INTERNATIONALE THIerno ET MARIAM.....12

ARRETE A/2025/021/MATD/DNARPROMA/SGG 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ORGANISATION GUINEE SUCCESS.....12-13

ARRETE A/2025/022/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ORGANISATION DES PAROLES ET DES ACTES.....13

ARRETE A/2025/023/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE COOPERATION ET DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE.....13

ARRETE A/2025/024/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE VISION SANS FRONTIERE.....13

ARRETE A/2025/025/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION MARIE YVONNE POUR L'HUMANITAIRE.....13-14

ARRETE A/2025/026/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ALLIANCE POUR LA PROMOTION DE LA GOUVERNANCE ET DES INITIATIVES LOCALES EN GUINEE.....14

ARRETE A/2025/027/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DES ORGANISATIONS INITIATIVES DEVELOPPEMENT DURABLE.....14

## **MINISTERE DU BUDGET**

ARRETE A/2024/055/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....14-15

ARRETE A/2024/056/MB/CAB/SGG 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....15-16

ARRETE A/2024/057/MB/CAB/SGG 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....16

ARRETE A/2024/058/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....16-17

ARRETE A/2024/059/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....17-18

ARRETE A/2024/060/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....18-19

ARRETE A/2024/068/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....19-20

ARRETE A/2025/168/MB/CAB/SGG 13 MARS 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....20-21

## **MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE A/2024/065/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'ARTICLE EN PLASTIQUE A MATOTO, DANS LA REGION DE CONAKRY EN ZONE A, DE LA SOCIETE TOPAZ MULTI INDUSTRIES.....21

ARRETE A/2024/066/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE PAMPERS (COUCHE POUR BEBE) DE COTONS HYGIENIQUES, DE LINGETTE DE NETTOYAGE, DE PAPIERS HYGIENIQUES EN ROULEAUX POUR WC ET DES MOUCHOIRS JETABLES DE LA SOCIETE GUINEE INDUSTRIES PLUS.....21-22

ARRETE A/2025/067/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE DETERGENT, DE SAVONS EN MORCEAUX ET EN LIQUIDE DE LA SOCIETE GUINEE INDUSTRIES PLUS.....22-23

ARRETE A/2025/191/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BONBONS SUCETTES A BENTOURAYAH, COMMUNE DE MANEAH DE LA SOCIETE « WELLYA-SARL ».....23-24

ARRETE A/2025/194/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION D'ANACARDE A TAMARANSY, PREFECTURE DE BOKE DE LA SOCIETE « SM GUINEE SARL ».....24-25

ARRETE A/2025/196/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE DETERGENTS A MADINA CENTRE, COMMUNE DE MATAM, DE LA SO-

CIETE « CICA INTERNATIONAL SARLU.....25-26

**ARRETE A/2025/250/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION D'OUVRAGE DE TOLES METALLIQUES, GOUTTIERES METALLIQUES, BROUETTES, GRILLAGES, POINTES, BARBELES METALLIQUES ET DE TUBES CARRES A MANEAH, DANS LA PREFECTURE DE COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE KADI INDUSTRIE METALLIQUE TRADING.....26**

**ARRETE A/2025/252/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TOLE A KOURIAH, DANS LA PREFECTURE DE COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE METALEX.....26-27**

## ARRETES

### MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**ARRETE A/2024/1770/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN IMPORTATEUR/DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.**

#### LE MINISTRE ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le règlement C/REG 3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des Pesticides dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 17 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/1996/5714/MAEF/CAB du 03 Octobre 1996, relatif à la licence professionnelle requise pour l'importation, le reconditionnement et la mise sur le marché des Pesticides ;

Vu l'Arrêté A/1999/507/MAE/CAB du 14 Septembre 1999, modifiant l'Arrêté A/1995/6205/MAEF/CAB du 07 Novembre 1995, portant Nomination des Membres du Comité National de Gestion des Pesticides ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021,

portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la requête présentée par la Société KABA-SAMIC-GUINEE -SARLU de Monsieur Ibrahima KABA et enregistrée au Secrétariat du Comité National de Gestion des Pesticides sous le numéro E/024/CNGP/2022 du 19/09/2023 et les propositions du Comité National de Gestion des Pesticides en sa session ordinaire du 03 Mai 2019 ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société **KABA-SAMIC-GUINEE-SARLU**, siège social: Bonfi Autoroute, Commune de Matam, Conakry République de Guinée, Tel: (+224) 622 41 32 41 ; Email : est agréée sous le numéro 024/IMP-DIS/CNGP du 19/09/2023 en qualité d'importateur/Distributeur de Produits Phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2:** Le présent Agrément d'une durée de cinq (5) ans est renouvelable sur demande écrite du sollicitant, au moins trois (3) mois avant expiration, et adressée au Président du Comité National de Gestion des Pesticides.

Il peut toutefois être remis en cause avant l'expiration de cette période à l'initiative du Comité National de Gestion des Pesticides en cas de non-respect de la réglementation Phytosanitaire en vigueur.

**Article 3:** L'Importateur/Distributeur est tenu de déclarer ses éventuels revendeurs au Comité National de Gestion des Pesticides. Le(s) revendeur(s) devra (ont) posséder les connaissances minimums requises pour conseiller les utilisateurs sur l'emploi sûr et efficace des Produits Phytosanitaires.

**Article 4:** Tout pesticide faisant objet d'importation, doit bénéficier d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) ou d'une homologation avant sa mise sur le marché.

**Article 5:** Tout pesticide homologué sera soumis à des unités de démonstration aux frais de l'Importateur/distributeur sous la supervision de la Direction Nationale de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées, pour sa pré vulgarisation.

**Article 6:** L'Importateur/Distributeur s'engage à communiquer à la Direction Nationale de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées les statistiques annuelles des importations et de commercialisation des pesticides

**Article 7:** L'Importateur/Distributeur s'engage, à ses frais, à participer ou à faire participer son personnel compétent aux éventuels stages de mise à niveau organisé par le Ministère en charge de l'Agriculture et les firmes concernées.

**Article 8:** La Directrice Nationale de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées Secrétaire Permanente du Comité National de Gestion des Pesticides de Guinée (CNGP-G) est chargée de l'application du présent arrêté.

**Article 9:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Décembre 2024**

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2024/1779/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.**

**LE MINISTRE ;**

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice privé de la profession vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'installation des établissements privés dans le domaine vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** il est autorisé à Docteur Alexis Zézé GUILAVOGUI d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans la Commune Urbaine de Kindia, IPrêlitecture de Kindia.

**Article 2:** le présent agrément permet à Dr Alexis Zézé GUILAVOGUI d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire privé et de l'exploiter lui-même.

**Article 3:** selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection sanitaire des animaux,

l'autorisation pourrait être donnée à Dr Alexis Zézé GUILAVOGUI pour faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté N° A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 4 :** dans l'exercice de sa profession, Dr Alexis Zézé GUILAVOGUI est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;
- garder le secret professionnel à l'égard des fiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;
- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet, un registre dans lequel sont récapitulées les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

**Article 5:** dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'Eievage, Dr Alexis Zézé GUILAVOGUI peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

**Article 6:** le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi N° L/2018/026/AN du 3 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux et l'article 7 de l'Arrêté N°A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 7:** comme tout autre opérateur privé, Dr Alexis Zézé GÜILAVOGÜI détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

**Article 8:** le présent Arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Alexis Zézé GUILAVGGUI n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

**Article 9:** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Décembre 2024**

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2024/1780/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.**

**LE MINISTRE ;**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice privé de la profession vétérinaire ;  
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant conditions et modalités d'installation des établissements privés dans le domaine vétérinaire ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** il est autorisé à Docteur Ousmane SYLLA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans la Commune Urbaine de Boffa.

**Article 2:** le présent agrément permet à Dr Ousmane SYLLA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire et d'exploiter lui-même.

**Article 3:** selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection sanitaire des animaux, l'autorisation pourrait être donnée à Dr Ousmane SYLLA pour faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté N°A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 4:** dans l'exercice de sa profession, Dr Ousmane SYLLA est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;
- garder le secret professionnel à l'égard des tiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;
- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet un registre dans lequel sont récapitulées les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

**Article 5:** dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage, Dr Ousmane SYLLA peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

**Article 6:** le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi N°L/2018/026/AN du 3 Juillet 2018, portant code de l'élevage et des produits animaux et l'article 7 de l'Arrêté N°A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

**Article 7:** comme tout autre opérateur privé, Dr Ousmane SYLLA détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

**Article 8:** le présent Arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Ousmane SYLLA n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

**Article 9:** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Décembre 2024**

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2024/1789/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.****LE MINISTRE ;**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice privé de la profession vétérinaire ;  
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant conditions et modalités d'installation des établissements privés dans le domaine vétérinaire ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** il est autorisé à Docteur Amadou Sadjo BAH d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans le Quartier Hafla, Commune Urbaine de Télimélé.

**Article 2 :** le présent agrément permet à Dr Amadou Sadjo BAH d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire et d'exploiter lui-même.

**Article 3 :** selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection sanitaire des animaux, l'autorisation pourrait être donnée à Dr Amadou Sadjo BAH pour faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 4:** dans l'exercice de sa profession, Dr Amadou Sadjo BAH est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein

de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;

- garder le secret professionnel à l'égard des tiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;

- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet, un registre dans lequel sont récapitulées les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

**Article 5:** dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage, Dr Amadou Sadjo BAH peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

**Article 6:** le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi L/2018/026/AN du 3 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits animaux et l'Article 7 de l'Arrêté N°A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 7:** comme tout autre opérateur privé, Dr Amadou Sadjo BAH détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

**Article 8:** le présent Arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Amadou Sadjo BAH n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de sa profession et si le rapport de sa mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

**Article 9:** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Décembre 2024**

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2024/1790/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VE-**

## TERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

## LE MINISTRE ;

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat ;  
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice privé de la profession vétérinaire ;  
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant conditions et modalités d'installation des établissements privés dans le domaine vétérinaire ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A/2003/5961 /MAE/CAB du 18 Août 2003, susvisés, la Société **AGRI-VET SERVICES SARL**, sise dans le Quartier Sangoyah, Commune de Matoto est autorisée à Importer et à Distribuer des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage.

Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

**Article 2:** le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la distribution des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Elevage.

**Article 3 :** évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société, de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

**Article 4:** la société **AGRI-VET SERVICES SARL**, représentée par Mr Mahamadou KANE, est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de faire visiter ses installations par la commission chargée du contrôle

de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

**Article 5:** la société **AGRI-VET SERVICES SARL**, représentée par Mr Mahamadou KANE, pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**Article 6 :** la société **AGRI-VET SERVICES SARL**, représentée par Mr Mahamadou KANE, est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

**Article 7:** comme tout autre opérateur privé, la société **AGRI-VET SERVICES SARL**, représentée par Mr Mahamadou KANE, est soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

**Article 8:** le présent Arrêté sera retiré au cas où la société **AGRI-VET SERVICES SARL**, représentée par Mr Mahamadou KANE, n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

**Article 9:** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

**ARRETE A/2024/1791/MAE/CAB/SGG 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.**

## LE MINISTRE ;

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice privé de la profession vétérinaire ;  
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de

l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant conditions et modalités d'installation des établissements privés dans le domaine vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** il est autorisé à Docteur Boubacar Sadio SYLLA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans la Commune Rurale de Kakony, Préfecture de Gaoual.

**Article 2:** le présent agrément permet à Dr Boubacar Sadio SYLLA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire et d'exploiter lui-même.

**Article 3:** selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection sanitaire des animaux, l'autorisation pourrait être donnée à Dr Boubacar Sadio SYLLA pour faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté N° A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 4 :** dans l'exercice de leur profession, Dr Boubacar Sadio SYLLA est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;
- garder le secret professionnel à l'égard des tiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;
- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet, un registre dans lequel sont récapitulées les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

**Article 5:** dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage, Dr Boubacar Sadio SYLLA peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

**Article 6:** le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi N°L/2018/026/AN du 3 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des produits animaux et l'article 7 de l'Arrêté N°A2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 7:** comme tout autre opérateur privé, Dr Boubacar Sadio SYLLA détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

**Article 8:** le présent Arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Boubacar Sadio SYLLA n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

**Article 9:** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

**ARRETE A/2024/1792/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.**

#### LE MINISTRE ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice privé de la profession vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août

2003, portant conditions et modalités d'installation des établissements privés dans le domaine vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé à Docteur Gassimou CAMARA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans le Quartier Wanidara T5 (DIAMADYA), Commune de Ratoma.

**Article 2 :** le présent agrément permet à Dr Gassimou CAMARA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire et d'exploiter lui-même.

**Article 3 :** selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection Sanitaire des animaux, l'autorisation pourrait être donnée à Dr Gassimou CAMARA pour faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté N°A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 4 :** dans l'exercice de leur profession, Dr Gassimou CAMARA est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;
- garder le secret professionnel à l'égard des tiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;
- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- de Respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet, un registre dans lequel sont récapitulées les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

**Article 5 :** dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage, Dr Gassimou CAMARA peut participer à l'exécution de certains programmes spé-

cifiques de l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

**Article 6 :** le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi N°L/2018/026/AN du 3 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des produits animaux et l'Article 7 de l'Arrêté N°A2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisé.

**Article 7 :** comme tout autre opérateur privé, Dr Gassimou CAMARA détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

**Article 8 :** le présent Arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Gassimou CAMARA n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

**Article 9 :** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

---

#### COMITE DES AGREMENTS -BCRG-

---

**DECISION D/2024/001/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MY NAFA (NAFA PAY) S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.**

#### LE PRESIDENT

Vu, la loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la loi ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la demande d'agrément en date du 26 Novembre 2021 adressée par la Directrice Générale de la Société « My NAFA S.A » ;

Vu, les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de la société « My NAFA » ;

Vu, la conformité de la demande aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9 de l'instruction N° DGSIF/DSIMF/001/2018 du 29 Juin 2018, relative aux conditions d'agrément des Institutions Financières Inclusives de la catégorie Etablissements de Monnaie Electronique ;

Vu, la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 24 Août 2022 ;

Vu, la note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inciusives du 15 Juin 2023, relative à l'actionnariat et à l'analyse prévisionnelle de la Société « My NAFA S.A »

Vu, le Procès-verbal de la 16ème réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières inclusives de la catégorie « Etablissements de Monnaie Electronique », du 11 Décembre 2024.

#### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société **MY NAFA (NAFA PAY) S.A** est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (EME), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inciusives en République de Guinée.

**Article 2 :** La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Karamoko KABA**

**Conakry le 13 Décembre 2024**

**DECISION D/2024/002/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SYLI CASH S.A EM QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.**

#### LE PRESIDENT

Vu, la loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la loi ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la demande d'agrément du 21 Juin 2023 adressée par le Directeur Général de la Société « SYLI CASH S.A »;

Vu, les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de le société « SYLI CASH S. A » ;

Vu, la conformité de la demande aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9 de l'instruction N°/DGSIF/DSIMF/001/2018 du 29 juin 2018, relative aux conditions d'agrément des Institutions Financières Inclu-

sives de la catégorie Etablissements de Monnaie Electronique ;

Vu, la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 11 Janvier 2024 ;

Vu, le Procès-verbal de la 16ème réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives de la catégorie « Etablissements de Monnaie Electronique », du 11 Décembre 2024.

#### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société **SYLI CASH S.A** est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (EME), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

**Article 2:** La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Karamoko KABA**

**Conakry le 12 Décembre 2024**

**DECISION D/2024/003/DSIFI/EME/CAM DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DIGITAL WALLET GUINEE S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.**

#### LE PRESIDENT,

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même, modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi ordinaire L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, la demande d'agrément en date du 24 Janvier 2024 adressée par le Président du Conseil d'Administration de la Société « DIGITAL WALLET GUINEE S.A »;

Vu, les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de ls société « DIGITAL WALLET GUINEE S.A »;

Vu, la conformité de la demande aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9 de l'instruction N° DGSIF/DSIMF/001/2018 du 29 Juin 2018, relative aux conditions d'agrément des Institutions Financières Inclusives de la catégorie Etablissements de Monnaie Electronique ;

Vu, la Note de la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives du 28 Juin 2024 ;

Vu, le Procès-verbal de la 16ème réunion du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives

de la catégorie « Etablissements de Monnaie Electronique », du 11 Décembre 2024.

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société **DIGITAL WALLET GUINEE SA (DIWALGUI S.A)** est agréée en qualité d'Etablissement de Monnaie Electronique (EME), conformément aux dispositions de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée.

**Article 2 :** La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Dr Karamoko KABA**

**Conakry le 12 Décembre 2024**

---

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

---

**ARRETE A/2025/015/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DU MINISTERE DE LA FOI, LA CONSOLIDATION ET LA DELIVRANCE.**

**LE MINISTRE,**

**ARRETE:**

**Article 5: MFCD** a pour Objectifs:

- Organiser les activités d'évangélisation à tous les niveaux suivant les stratégies de méthodes diverses et d'aptitudes ;
- Former une nouvelle génération des ministres de Jésus Christ qui dépendent totalement du seigneur ;
- Collaborer avec les différentes dénominations chrétiennes afin de faire un encadrement des chrétiens ;
- construire des écoles et organiser les formations préparatoires au ministère ainsi que des centres à caractère humanitaire (centre d'apprentissage, centre de santé, centre d'accueil etc.....) pour le renforcement de la promotion humanitaire et contribuer au développement socioéconomique du pays ;
- promouvoir l'enseignement de la parole de Dieu par tous moyens licites (audio-visuel et écrit) pour améliorer la maturité spirituelle des chrétiens ;
- Participer à la lutte contre les travers sociaux.

**Conakry le 20 Janvier 2025**

**Général 2<sup>ème</sup> Section**

**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/016/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'AMICALE DES FEMMES DE L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

**ARRETE:**

**Article 5: AFAP-GUI** a pour objectifs :

- Promouvoir la synergie d'action entre les femmes et filles de l'administration parlementaire afin de renforcer leur efficacité et faciliter l'accès à l'information et au partage d'expériences ;
- Promouvoir le civisme, le leadership féminin, le développement durable, la bonne gouvernance, le respect des valeurs de la république en vue de promouvoir et de susciter l'émergence de l'Etat de droit, d'une société juste, solidaire et respectueuse de la loi ;
- Mettre en place un cadre de concertation, d'information et d'échanges entre les femmes et filles de l'administration parlementaire en vue de favoriser le réseautage et la visibilité de leurs actions ;
- Promouvoir la nomination des femmes et filles de l'administration parlementaires aux postes de décisions ;
- Favoriser et améliorer l'employabilité et l'autonomisation des femmes et filles par la promotion de l'entrepreneuriat féminin et des programmes de formation.

**Conakry le 20 Janvier 2025**

**Général 2<sup>ème</sup> Section**

**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**A/2025/017/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA MANGROVE.**

**LE MINISTRE,**

**ARRETE:**

**Article 5: ADAM** a pour objectifs :

- Etudier et promouvoir les activités génératrices de revenus en faveur des populations rurales de la zone de mangrove dans le cadre de la lutte pour leur épanouissement socioéconomique ;
- appuyer techniquement et financièrement les projets d'amélioration des conditions de vie et de travail des populations de la zone de mangrove ;
- Informer, former et sensibiliser les couches vulnérables (femmes, enfants, jeunes filles) et tout autre acteur sur les enjeux de développement de la zone de mangrove en vue de la réduction de la pauvreté et de la gestion durable des ressources ;
- Créer un cadre de partenariat avec les différents groupements, coopératives et les bailleurs de fonds ;
- Participer au développement socioéconomique de la Guinée.

**Conakry le 20 Janvier 2025**

**Général 2<sup>ème</sup> Section**

**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/018/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE BOIS.****LE MINISTRE,****ARRETE:****Article 5: FNPFB** a pour objectifs:

- Informer, sensibiliser, former et éduquer les acteurs et communautés à la base sur la politique moderne de la coupe du bois et sur la nécessité de la fédération en Guinée ;
- Informer et éduquer les acteurs sur le respect de la réglementation forestière en Guinée ;
- Promouvoir l'exploitation rationnelle du bois ;
- Œuvrer à la restauration du couvert végétal par la plantation des essences plus rentables à la population ;
- Soutenir les actions de reboisement et toutes autres activités visant à la sauvegarde de l'environnement ;
- Contribuer à la mise en place d'une politique de fiscalité forestière et douanière réaliste et profitable à tous ;
- S'impliquer dans la transformation par l'industrialisation en favorisant la création de l'emploi et la valorisation de la ressource forestière.

**Conakry le 20 Janvier 2025****Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE****ARRETE A/2025/019/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DU CLUB DES AMIS DU MONDE.****LE MINISTRE,****ARRETE:****Article 5: CAM** a pour objectifs :

- Protéger et améliorer l'état de santé des populations en favorisant leur accès aux soins de santé primaire en particulier la mère et l'enfant ;
- Assurer le plein épanouissement, la protection, la bonne santé, l'éducation et la solidarité internationale en faveur des enfants et des femmes ;
- Promouvoir la création, la structuration et la consolidation des groupements, des coopératives, des groupes de mutuelles de solidarité, des associations communautaires d'épargne et de crédit et des banques communautaires ;
- Mettre en place un réseau de plaidoyer, d'information et de mobilisation sociale en faveur du renforcement du système de santé y compris la vaccination ;
- Veiller à la protection de l'environnement pour garantir un meilleur cadre de vie à l'enfant et à la famille ;

- Promouvoir le volontariat comme source de solidarité active pour le développement au service de l'humanité ;
- Initier ou renforcer les actions permettant d'accroître l'efficacité des ONG et associations d'ONG pour leur permettre de réaliser des résultats performants à travers la bonne gouvernance et le contrôle citoyen de l'action publique.

**Conakry le 20 Janvier 2025****Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE****ARRETE A/2025/020/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION INTERNATIONALE THIerno ET MARIAM.****LE MINISTRE,****ARRETE:****Article 5: FITIMA** a pour objectifs:

- La prise en charge médico-sociale des enfants atteints de handicap moteur en général et de maladies neuromusculaires en particulier ;
- La fourniture d'aides techniques (fauteuils roulants, corsets et attelles) ;
- L'intégration scolaire et sociale des enfants atteints de handicap moteur ;
- L'information des communautés et des pouvoirs publics et le transfert des connaissances par la formation continue des médecins spécialistes (pédiatres, neurologues, orthopédistes).

**Conakry le 20 Janvier 2025****Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE****ARRETE A/2025/021/MATD/DNARPROMA/SGG 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ORGANISATION GUINEE SUCCESS.****LE MINISTRE,****ARRETE:****Article 5: GUINEE-SUCCESS** a pour objectifs

- Le développement inclusif des communautés et leur autonomisation avec un accent spécial pour les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables ;
- Le développement d'expertise sur les questions de politique de développement sanitaire, économique endogène inclusif, agricole, environnemental et climatique ;
- Le renforcement des capacités et l'accompagnement technique, financier et institutionnel des acteurs de développement sur les questions économiques et initiatives endogènes, agricoles, sanitaires,

environnementales et d'équité ;

- L'appui aux dynamiques des territoires, à la décentralisation administrative et politique des compétences de l'Etat vers les collectivités locales pour leur autonomie.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/022/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ORGANISATION DES PAROLES ET DES ACTES.**

LE MINISTRE,

ARRETE:

**Article 5: PACTES** a pour objectifs:

- Regrouper toutes les sensibilités sans distinction aucune, qui désirent œuvrer à titre bénévole pour la création d'un vaste réseau d'échange, de dialogue et d'entraide sociale ;
- Cultiver l'esprit citoyen de tous les acteurs autour d'idéaux communs appelés paix, citoyenneté, justice sociale et bien-être social ;
- Promouvoir le civisme, l'éducation, la santé, l'environnement et le développement local ;
- Initier la bonne gestion des biens et richesses disponibles et assurer une meilleure conservation du patrimoine commun ;
- Sensibiliser et lutter contre les travers sociaux.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/023/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE COOPERATION ET DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE.**

LE MINISTRE,

ARRETE:

**Article 5: ACORD-GUINEE** a pour objectifs :

- Promouvoir l'autosuffisance alimentaire en vue de renforcer la résilience des communautés marginalisées ;
- Promouvoir le respect des droits humains et construire la paix ;
- Renforcer les capacités des communautés marginalisées en vue de leur implication à la restauration de la paix et à la stabilisation pour un développement inclusif ;
- Protéger les droits des femmes et des enfants et lutter contre toute forme de discrimination, de vio-

lence et d'abus à leur endroit.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/024/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE VISION SANS FRONTIERE.**

LE MINISTRE,

ARRETE:

**Article 5: VSF** a pour objectifs:

- Promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance ;
- Mobiliser les citoyens et les acteurs sociaux économiques pour booster le développement ;
- Renforcer les capacités des communautés locales à travers la mise en place de programmes de jumelage entre les villes ;
- Créer des liens institutionnels forts entre pays du nord et ceux du sud ;
- Promouvoir le développement socio-économique et culturel dans les communautés locales ;
- Développer le programme de diversité à travers des événements sportifs et culturels ;
- Appuyer le développement des petites et moyennes entreprises ;
- Booster l'employabilité des jeunes à travers une bonne adéquation formation- emploi ;
- Promouvoir les droits des femmes par la mise en œuvre de projets socioéconomiques ;
- Promouvoir l'éducation à la citoyenneté, la culture et le sport chez les jeunes ;
- Contribuer à la protection de l'environnement ;
- Promouvoir la santé, Eau-Hygiène-Assainissement pour tous.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/025/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION MARIE YVONNE POUR L'HUMANITAIRE.**

LE MINISTRE,

ARRETE:

**Article 5: FOMYH** a pour objectifs:

- Contribuer au développement socioéconomique du pays ;
- Apporter l'assistance humanitaire aux personnes démunies (veuves et orphelins) ;
- Soutenir les actions de protection de l'environnement ;

- Promouvoir le renforcement des capacités des acteurs du reboisement des zones dénudées.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/026/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ALLIANCE POUR LA PROMOTION DE LA GOUVERNANCE ET DES INITIATIVES LOCALES EN GUINEE.**

LE MINISTRE,

ARRETE:

**Article 5: AGIL** a pour objectifs :

- Promouvoir la gouvernance dans les secteurs des services sociaux de base ;
- Renforcer l'engagement des communautés dans la lutte contre le changement climatique ;
- Appuyer les services techniques de l'Etat dans la conception et la mise en œuvre des programmes de développement ;
- Renforcer les capacités des organisations communautaires de base.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2025/027/MATD/DNARPROMA/SGG DU 20 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT DES ORGANISATIONS INITIATIVES DEVELOPPEMENT DURABLE.**

LE MINISTRE,

ARRETE:

**Article 5: IDD** a pour objectifs:

- Appuyer les communautés à la dynamique de développement à travers la structuration, la formation, le suivi et la réalisation des projets de développement;
- Renforcer la collaboration entre les acteurs locaux et les partenaires au bénéfice du développement des communautés ;
- Faciliter le renforcement des capacités des organisations communautaires de base afin qu'elles soient capables de conduire à bien les actions de développement local.

Conakry le 20 Janvier 2025

**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

**MINISTERE DU BUDGET**

**ARRETE A/2025/055/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER**

**2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 17 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la société ALISMA TRANSIT SARL en date du 29 Mars 2024;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La société **ALISMA TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 626

17 16 16, E-mail : btmo8109@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2024.B.03577 du 14/03/2024, immatriculée le 14/03/2024 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 920360138, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

**Article 2 :** La société **ALISMA TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au ni-

veau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **ALISMA TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4:** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **ALISMA TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **ALISMA TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5:** La société **ALISMA TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

**Article 6 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **ALISMA TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

**Article 7:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**  
**Facinet SYLLA**

**ARRETE A/2024/056/MB/CAB/SGG 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2013, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par la société TRANSIT GLOBAL SARL en date du 12 Mars 2024 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La société **TRANSIT GLOBAL SARL** dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 25 54 84, E-mail : diariou2020@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TC-C.2023.B.10184 du 21/07/2023, immatriculée le 24/07/2023 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 770648632, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

**Article 2 :** La société **TRANSIT GLOBAL SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **TRANSIT GLOBAL SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4 :** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **TRANSIT GLOBAL SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **TRANSIT GLOBAL SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5 :** La société **TRANSIT GLOBAL SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG

du 04 Décembre 2015.

**Article 6 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **TRANSIT GLOBAL SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**  
**Facinet SYLLA**

**ARRETE A/2024/057/MB/CAB/SGG 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

VU la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par la société **LOGIKA AFRICA SARLU** en date du 10 Août 2023;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **LOGIKA AFRICA SARLU** dont le siège social est établi au quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél :

+224 620 02 61 75, E-mail : nif559@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.081 098 du 29/01/2018, immatriculée le 05/02/2018 sous le Numéro d'identification Fiscale (**NIF**) : **4801409669**, est **agréée** au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

**Article 2 :** La société **LOGIKA AFRICA SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **LOGIKA AFRICA SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4 :** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **LOGIKA AFRICA SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **LOGIKA AFRICA SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5 :** La société **LOGIKA AFRICA SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 6 :** L' Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **LOGIKA AFRICA SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**  
**Facinet SYLLA**

**ARRETE A/2024/058/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

**LE MINISTRE**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant

Code des Douanes de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;  
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par la société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** en date du 30 Mai 2024 ;  
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 621 21 91 97, E-mail : bahm69126@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2024.B.02460 du 20/02/2024, immatriculée le 21/02/2024 sous le Numéro d'identification Fiscale (**NIF**) : **749929824**, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

**Article 2 :** La société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

ration.

**Article 4 :** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine 3 de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5 :** La société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 6 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MAXIM MOUNA BAH TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**

**Facinet SYLLA**

**ARRETE A/2024/059/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

**LE MINISTRE**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2013, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05

Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la société **SIM TRANSIT SARL** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** La société **SIM TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 77 96 82, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN .TCC.2022.B.14526 du 08/11/2022, immatriculée le 09/11/2022 sous le Numéro d'identification Fiscale **(N1F) : 568690697**, est agréée au Code des

**Article 2:** La société **SIM TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3:** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **SIM TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4 :** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **SIM TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **SIM TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5:** La société **SIM TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 6 :** L'Agrément de Commissionnaire en

Douane accordé à la société **SIM TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2025

Facinet SYLLA

**ARRETE A/2024/060/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

#### LE MINISTRE

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Generale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** en date du 26 Février 2024 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** La société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 625 49 18 18, E-mail : mbircinsit2000@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2024.B.02691 du 22/02/2024, imma-

triculée le 22/02/2024 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : **749277943**, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

**Article 2 :** La société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4 :** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5 :** La société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

**Article 6 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **MONDIAL BUSINESS TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2025

Facinet SYLLA

**ARRETE A/2024/068/MB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ,  
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la société SD TRANSIT SARLU en date du 10 Octobre 2023 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La société **SD TRANSIT SARLU** dont le siège social est établi au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 663 22 24 92, E-mail : sdtransitQ4@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2023.B.12025 du 22/08/2023, immatriculée le 23/08/2023 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 177078904, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

**Article 2:** La société **SD TRANSIT SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **SD TRANSIT SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4:** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **SD TRANSIT SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La société **SD TRANSIT SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5:** La société **SD TRANSIT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 6 :** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **SD TRANSIT SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**  
**Facinet SYLLA**

**ARRETE A/2025/168/MB/CAB/SGG 13 MARS 2025, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à Sa date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'exercice de la profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;  
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par la société ZEMA MULTI-

SERVICES SARLU en date du 27 Janvier 2025 ;  
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** dont le siège social est établi au quartier Matoto Habitaya, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 620 26 19 30, E-mail: enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL.2018.B.084.636 du 11/06/2018, immatriculée le 13/06/2018 sous le Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 610206518, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de Personne Morale.

**Article 2 :** La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

**Article 3:** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

**Article 4 :** À compter de la date d'effet du présent Agrément, la société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.  
La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

**Article 5:** La société **ZEMA MULTISERVICES SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015.

**Article 6:** L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la société **ZEMA MULTISERVICES SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du Chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

**Article 7:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2025

Facinet SYLLA

ARRETE :

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE A/2025/065/MCIPMEB/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'ARTICLE EN PLASTIQUE A MATOTO, DANS LA REGION DE CONAKRY EN ZONE A, DE LA SOCIETE TOPAZ MULTI INDUSTRIES.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du Code des Investissements ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen.

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est délivré à la société a **TOPAZ MULTI INDUSTRIES** », le Certificat d'investissement 1912240536MATA pour la réalisation du projet d'extension et d'exploitation d'une nouvelle unité industrielle de production d'article en plastiques à Matoto, dans la région de Conakry en Zone A.

**Article 2 :** Le certificat octroyé à la société **TOPAZ MULTI INDUSTRIES** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2025

Dre Diaka SIDIBE

**ARRETE A/2025/066/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE PAMPERS (COUCHE POUR BEBE) DE COTONS HYGIENIQUES, DE LINGETTE DE NETTOYAGE, DE PAPIERS HYGIENIQUES EN ROULEAUX POUR WC ET DES MOUCHOIRS JETABLES DE LA SOCIETE GUINEE INDUSTRIES PLUS.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et

Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG du 18 Octobre 2024, portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du code des Investissements ;  
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par le promoteur ;  
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC.

**ARRETE :**

**Article 1er:** Il est délivré à la société «**GUINEE INDUSTRIES PLUS** », le Certificat d'investissement N°1911240512KAGA pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de Pampers (couche pour bébé) de cotons hygiéniques, de lingette de nettoyage, de papiers hygiéniques en rouleaux pour WC et des mouchoirs jetables a kagbelen, dans Dubreka, en Zone A

**Article 2 :** Le certificat octroyé à la société **GUINEE INDUSTRIES PLUS** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonérations fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**

**Dre Diaka SIDIBE**

**ARRETE A/2025/067/MCIPME/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE DETERGENT, DE SAVONS EN MORCEAUX ET EN LIQUIDE DE LA SOCIETE**

**GUINEE INDUSTRIES PLUS.****LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG du 18 Octobre 2024, portant Nomination des Membres du Comité d'Examen des demandes des avantages du code des Investissements ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par le promoteur ;  
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen.

**ARRETE:**

**Article 1er :** Il est délivré à la société «**GUINEE INDUSTRIES PLUS** », le Certificat d'investissement N°2011240513KAGA pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de détergent, de savons en morceaux et en liquide à Kagbelen Port Sec, dans Dubréka en Zone A.

**Article 2 :** Le certificat octroyé à la société **GUINEE INDUSTRIES PLUS** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonérations fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à

ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Janvier 2025**

**Dre Diaka SIDIBE**

**ARRETE A/2025/191/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE BONBONS SUCETTES A BENTOURAYAH, COMMUNE DE MANEAH DE LA SOCIETE « WELLYA-SARL »**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la liberté des prix ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;  
Vu le Décret D2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des activités des Entreprises industrielles ;  
Vu le Communiqué N°01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la Demande d'Autorisation d'Implantation formulée par le Directeur Général de la Société WELLYA-SARL en date du 24 Octobre 2024 ;  
Vu les pièces justificatives annexées à ladite demande ;  
Vu les résultats de la visite technique et de l'évaluation réalisée par les services techniques de la Direc-

tion Nationale de l'Industrie (DNI)

Vu l'avis favorable de la Commission- PV de réunion du 16/01/2025.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à « **WELLYA-SARL** », dont le siège social est situé à Madina Marché (Matam), titulaire du RCCM n° GN.TCC.2022. B. 12987 pour l'implantation d'une unité industrielle dédiée à la production de bonbons sucettes sur le site de Bentourayah (Manéah), d'une superficie de 1200 m2. Catégorie de l'entreprise : c

**Article 2 : Conditions et obligations**

**1. Respect des normes et engagements contractuels**

L'entreprise est tenue de :

- Respecter strictement les normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) applicables en République de Guinée.
- Souscrire aux assurances obligatoires en vigueur
- Respecter les engagements pris dans le cahier des charges validé par la Direction Nationale de l'Industrie.
- Fournir url rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en œuvre pour se conformer aux réglementations en Vigueur.

**2. Recommandation pour l'accueil de stagiaires :**

Il est recommandé à l'entreprise de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant des stagiaires annuellement, conformément à sa catégorie. Cette initiative est encouragée pour favoriser le développement des compétences locales.

**Article 3 : Demande d'autorisation de mise en exploitation**

À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

**Article 4 : Validité et renouvellement**

La présente autorisation est valable pour une période de 24 mois à compter de sa date de signature. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès -du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

**Article 5 : Retrait ou suspension**

En cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME se réserve le droit de Suspendre ou de retirer l'autorisation accordée, conformément à l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

**Article 6 : Exécution**

La Direction Nationale de l'Industrie (DNI) est chargée de :

- Veiller à l'application stricte des dispositions de la présente autorisation ;
- Réaliser des contrôles périodiques et inopinés pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise aux engagements pris.

**Article 7:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 18 Mars 2025**

**Dr. Diaka SIDIBE**

**ARRETE A/2025/194/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION D'ANACARDE A TAMARANSY, PREFECTURE DE BOKE DE LA SOCIETE « SM GUINEE SARL ».**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la liberté des prix ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la Concurrence et de la liberté des prix ;

Vu le Décret D2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des activités des Entreprises industrielles ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Demande d'Autorisation d'Implantation formulée par le Directeur Général de la Société SM GUINEE SARL en date du 04/10/2024 ;

Vu les pièces justificatives annexées à ladite de-

mande ;

Vu les résultats de la visite technique et de l'évaluation réalisée par les services techniques de la Direction Nationale de l'Industrie (DNI).

Vu L'avis favorable de la Commission- PV de réunion du 16/01/2025.

**ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à « SM GUINEE SARL », dont le siège social est situé à Dabondy (Matoto), titulaire du RCCM n° GN.TCC.2024.B.02648 pour l'implantation d'une unité industrielle dédiée à la Transformation d'anacarde site de Tamaransy (Boké), d'une superficie de 40.000 m2.

Catégorie de l'entreprise : D

### **Article 2 : Conditions et obligations**

#### **1- Respect des normes et engagements contractuels:**

L'entreprise est tenue de :

- Respecter strictement les normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) applicables en République de Guinée.

- Souscrire aux assurances obligatoires en vigueur.

- Respecter les Engagements pris dans le cahier des charges validé par la Direction Nationale de l'industrie.

- Fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en œuvre pour se conformer aux réglementations en Vigueur.

#### **2. Recommandation pour l'accueil de stagiaires :**

Il est recommandé à l'entreprise de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant des stagiaires annuellement, conformément à sa catégorie. Cette initiative est encouragée pour favoriser le développement des compétences locales.

#### **Article 3 : Demande d'autorisation de mise en exploitation**

À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

#### **Article 4 : Validité et renouvellement**

La présente autorisation est valable pour une période de 24 mois à compter de sa date de signature. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une demande de -mise à jour auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

#### **Article 5 : Retrait ou suspension**

En cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles, Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée. confor-

mément à l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

#### Article 6 : Exécution

La Direction Nationale de l'Industrie (DNI) est chargée de :

- Veiller à l'application stricte des dispositions de la présente autorisation ;
- Réaliser des contrôles périodiques et inopinés pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise aux engagements pris.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 18 Mars 2025**

**Dre. Diaka SIDIBE**

**ARRETE A/2025/196/MCIPME/CAB/SGG DU 18 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE DETERGENTS A MADINA CENTRE, COMMUNE DE MATAM, DE LA SOCIETE « CICA INTERNATIONAL SARLU.**

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la liberté des prix ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des activités des Entreprises industrielles ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National pour le Rassemblement et le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Demande d'Autorisation d'Implantation formulée par le Directeur Général de la Société CICA IN-

TERNATIONAL SARL en date du 24/07/2024 ;

Vu Les pièces justificatives annexées à ladite demande ;

Vu Les résultats de la visite technique et de l'évaluation réalisée par les services techniques de la Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;

Vu L'avis favorable de la Commission - PV de réunion du 16/01/2025.

#### ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à « **CICA INTERNATIONAL SARL** », dont le siège social, Il est situé à Madina Centre, titulaire du RCCM n° GN.TCC.2024.M2.13212 pour l'Implantation d'une unité industrielle dédiée à la Fabrication des Détergents sur le site de Madina centre (MATAM), d'une superficie de 1200 m².

Catégorie de l'entreprise : B

#### Article 2 : Conditions et obligations

##### 1- Respect des normes et engagements contractuels:

L'entreprise est tenue de :

- Respecter strictement les normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) applicables en République de Guinée.
- Souscrire aux assurances obligatoires en vigueur.
- Respecter les engagements pris dans le cahier des charges validé par la Direction Nationale de l'Industrie.
- Fournir un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les mesures mises en oeuvre pour se conformer aux réglementations en vigueur .

##### 2. Recommandation pour l'accueil des stagiaires :

est recommandé à l'entreprise de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en accueillant des stagiaires annuellement, conformément à sa catégorie. Cette initiative est encouragée pour favoriser le développement des compétences locales.

#### Article 3 : Demande d'autorisation de mise en exploitation

À la fin des travaux de construction et avant toute mise en production, l'entreprise est tenue de soumettre une demande d'autorisation de mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG .

#### Article 4 : Validité et renouvellement

La présente autorisation est valable pour une période de 24 mois à compter de sa date de signature. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

#### Article 5 : Retrait ou suspension

En cas de non-respect des obligations réglemen-

taires ou contractuelles, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation accordée, conformément à l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG.

#### Article 6 : Exécution

La Direction Nationale de l'Industrie (DNI) est chargée de :

- Veiller à l'application stricte des dispositions de la présente autorisation ;
- Réaliser des contrôles périodiques et inopinés pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise aux engagements pris.

**Article 7 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 18 Mars 2025**

**Dre. Diaka SIDIBE**

**ARRETE A/2025/250/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION D'OUVRAGE DE TOLES METALLIQUES, GOUTTIERES METALLIQUES, BROUETTES, GRILLAGES, POINTES, BARBELES METALLIQUES ET DE TUBES CARRES A MANEAH, DANS LA PREFECTURE DE COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE KADI INDUSTRIE METALLIQUE TRADING.**

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;  
la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/201 8/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05

Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande formulée par le promoteur ;  
Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est délivré à la société « **KADI INDUSTRIE METALLIQUE TRADING** », le Certificat d'Investissement N°2511240515MAN A pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de fabrication d'ouvrage de tôles métalliques, gouttières métalliques. brouettes, grillages, pointes, barbelés métalliques et de tubes carrés à Manéah, dans la préfecture de Coyah en Zone A.

**Article 2:** Le certificat octroyé à la société **KADI INDUSTRIE METALLIQUE TRADING** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonérations fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 25 Mars 2025**

**Dr. Diaka SIDIBE**

**ARRETE A/2025/252/MCIPME/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE TOLE A KOURIAH, DANS LA PREFECTURE DE COYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE METALEX.**

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;  
la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/201 8/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet

2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable du Comité d'Examen.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est délivré à la société « **METALEX** ». le Certificat d'Investissement N° 1301250543KOUA pour la réalisation du projet d'extension d'une unité industrielle de fabrication de tôle à Kouriah, dans la préfecture de Coyah en Zone A.

**Article 2 :** Le certificat octroyé à la société **METALEX** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 25 Mars 2025**

**Dr. Diaka SIDIBE**

---

# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction du Journal Officiel de la République.

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

Email: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)

[www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)



\*\*\*\*\*

Bulletin officiel- PREMIER TRIMESTRE 2025